

Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du

portant cession de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Landes Sud Océan sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 40 » à Mont de Marsan (40000) au profit de l'Association « PEP 64 », sise à Billère (64141)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant autorisation de création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places pour des jeunes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes avec ou sans troubles associés, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), géré par l'Association « PEP 40 » sise à Mont de Marsan (40000) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles du développement au sein du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax, géré par l'Association « PEP40 » sise à Mont de Marsan, portant la capacité totale à 37 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD Landes Sud Océan, sis à Saint-Paul-lès-Dax, géré par l'Association « PEP40 » sise à Mont de Marsan, portant la capacité totale à 40 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 20 décembre 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques «PEP64 », l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 septembre 2020 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes « PEP40 » et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande présentée par l'Association « PEP 64 » sise à Billère (64141) en vue de l'apport de l'ensemble de la branche d'activités sociales et médico-sociales de l'Association « PEP 40 » vers l'Association « PEP 64 » ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2020, donnant son avis favorable pour le rapprochement des « PEP 40 » et des « PEP 64 » ;

VU l'assemblée générale extraordinaire des « PEP 64 » et des « PEP 40 » en date du 9 septembre 2020, finalisant l'acte d'apport des activités sociales et médico-sociales de l'Association « PEP 40 » vers l'Association « PEP 64 » ;

VU le traité d'apport des activités sociales et médico-sociales de l'Association « PEP 40 » vers l'Association « PEP 64 » en date du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'apport de l'activité médico-sociale de l'Association « PEP 40 » vers « PEP 64 » permet la construction d'une entité territoriale sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que la construction de cette nouvelle entité permet de mutualiser les moyens humains et financiers, et de renforcer la lisibilité de leurs actions ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits «assurance maladie», allouée à l'Association « PEP 64 » conformément au CPOM signé le 20 décembre 2018 et à l'Association « PEP 40 », conformément au CPOM signé le 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, accordée le 16 octobre 2007 à l'Association « PEP 40 », sise à Mont de Marsan (40000) en vue de gérer le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Landes Sud Océan de 40 places, sis à Saint-Paul-lès-Dax (40994), est cédée à l'Association « PEP 64 » sis à Billère (64141) à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2: Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « PEP 64 »	Entité établissement : SESSAD LANDES SUD OCEAN				
N° FINESS : 64 079 037 4 N° SIREN : 775 638 661	N° FINESS : 40 000 942 9 code catégorie : 182				
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex	Adresse : 10 rue Gellibert BP 145 40994 Saint-Paul-lès-Dax				
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.	capacité : 40				

Discipline			Activité / Fonctionnement		Clientèle			Capacité
Code	Libellé		Code	Libellé	Code	Libellé		
841	Accompagnement l'autonomie et scolarisation	de la	16	Milieu ordinaire	437	Troubles spectre l'autisme	du de	10
841	Accompagnement l'autonomie et scolarisation	de Ia	16	Milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle		30

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 octobre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

2 1 AVR. 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale Nouvelle-Agultai

Hélène JUNQUA